commune de treyvaux
Route d'Arconciel 3 - 1733 Treyvaux
Tél. 026 552 52 20
commune@treyvaux.ch - www.treyvaux.ch

Aux personnes âgées de
18 à 40 ans

Loi sur la défense incendie et les secours
Taxe annuelle d'exemption à l'obligation de servir (taxe non pompier) 2024

Madame, Monsieur,

Suite à la réforme de l'organisation de la défense incendie, les corps de sapeurs-pompiers sont regroupés depuis le 1er janvier 2023 au niveau du district de la Sarine, sous l'entière responsabilité du Réseau Santé de la Sarine (RSS).

Les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire des communes membres qui ont **entre 18 ans dans l'année en cours et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans** sont soumis au paiement de la taxe d'exemption annuelle qui s'élève à **Frs 100.00**.

Les personnes dispensées de l'obligation de servir et exonérées du paiement de la taxe d'exemption (cf article 25ter des statuts du RSS www.santesarine.ch/fr/administration/statuts-reglements) sont :

a) les personnes au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de l'aide sociale ;
b) les personnes s'occupant dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente (une seule personne dispensée par ménage) ;
c) les membres d'un autre bataillon de sapeurs-pompiers ;
d) les membres des services d'ambulances, les membres des corps de police cantonale astreints au service d'urgence, ainsi que les membres des centrales d'alarme ;
e) les personnes qui ont servi durant 15 ans dans une compagnie de sapeurs-pompiers
f) le préfet ou la préfète et les lieutenant.es de préfet ;
g) les membres permanents de l'organe cantonal de conduite en cas de catastrophe au sens de la législation sur la protection de la population ;
h) les personnes requérantes d'asile, admises provisoires et réfugiées au sens de la loi fédérale sur l'asile ;
i) les personnes en formation venant de l'étranger en programme d'échange de maximum une année, sur la base d'une attestation de l'établissement de formation ;
j) les personnes en formation jusqu'à 25 ans révolus sur la base d'une attestation de l'établissement de formation.

L'exonération n'intervient pas d'office. Les personnes dispensées doivent adresser l'attestation officielle correspondant à leur motif d'exonération à impots@treyvaux.ch ou par courrier à Administration communale, Route d'Arconciel 3, 1733 Treyvaux **dans les 30 jours dès la date de facturation. L'attestation devra être renouvelée chaque année.**

Nous sommes à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Treyvaux, le 24 janvier 2025